

Les enjeux de la gouvernance locale des ressources marines en Nouvelle-Calédonie

Contribution à la réflexion sur le « foncier maritime » à partir de deux études de cas

Pierre-Yves Le Meur (anthropologue, IRD), Paul Sauboua (master en développement, Montpellier SupAgro), Estelle Poncet & Marie Toussaint (master en anthropologie (Université de Provence))

Ce texte constitue une tentative de problématisation de la question du foncier maritime. On procédera à la fois par analogie et par comparaison avec le foncier terrestre. L'analogie est déjà présente dans l'emploi même d'expressions telles que celles de « foncier maritime » et de « lien à la mer ». Elle fonde aussi, sur un mode un peu différent la conception émique d'un foncier qui irait, sans solution de continuité, « de la chaîne au récif ». Elle est enfin à la base de nombreuses études sur les droits de propriété des espaces marins côtiers et lagonaires dans le Pacifique¹ mais n'a pas fait l'objet d'une exploration systématique en Nouvelle-Calédonie². La comparaison vient questionner le raisonnement analogique en le poussant vers ses limites : le lien à la mer est-il le symétrique du lien à la terre ? Le foncier maritime obéit-il à des règles d'accès et de contrôle analogues à celles qui gouvernent le foncier terrestre ? Au-delà de la vision locale d'une continuité terre-mer, les formes d'appropriation et de territorialisation sont-elles du même ordre ? Du point de vue de la méthode, il s'agira de soumettre le foncier maritime à une grille d'analyse en termes de faisceaux de droits, d'appartenances et d'autorités qui a montré son efficacité concernant le foncier terrestre³. Par ailleurs, la mise en perspective historique nous aidera à identifier les points de convergence et de divergence entre foncier terrestre et maritime. On fera en particulier l'hypothèse *a priori* raisonnable selon laquelle la mise en œuvre de politiques publiques et de cadres juridiques très différents a exercé une influence profonde sur les manières contemporaines, y compris coutumières, d'appréhender ces deux espaces. Deux études de cas localisées à Thio en province Sud et Voh en province Nord, dont nous ne déroulerons pas ici tous les fils empiriques et interprétatifs pour des raisons de place, nous aideront à contextualiser le propos⁴.

¹ Voir par exemple Wagner & Talakai (2007), Crocombe (2008), Gaspar & Bambridge (2008).

² Voir toutefois Leblic & Teulière (1987), Leblic (1989), Teulière-Preston (2000).

³ Voir Le Meur (2002), Ribot & Peluso (2003), Colin (2008), Sikor & Lund (2009).

⁴ Voir les mémoires de master de Sauboua (2009), Poncet (2010), Toussaint (2010). Les trois études comportent chacune un versant recherche dominant et une dimension appliquée. Cette double orientation se retrouve dans leur montage qui impliquait institutions de recherche, services provinciaux et universités. Le travail de Paul Sauboua a été demandé et financé par la direction de l'Environnement de la province Sud (en la personne d'Emmanuel Coutures) et encadré par l'IRD. Ceux d'Estelle Poncet et de Marie Toussaint s'inscrivent dans le cadre du programme pluridisciplinaire de recherche action COGERON dirigé par Marc Léopold (IRD) et auquel participent également l'IAC, l'UNC et le service des Pêches de la province Nord. Le travail de terrain a été principalement mené par les étudiants sur la base de méthodes ethnographiques qualitatives (entretiens, observation participante, études de cas, analyse de conflits) visant à identifier les trajectoires, les logiques d'acteurs, les enjeux et les positionnements relativement au lagon et à la gouvernance des ressources marines. Voir aussi Lasseigne (2008) pour une étude réalisée dans le cadre de COGERON sur les pratiques et les normes d'usage de la zone côtière de Voh-Koné-Pouembout ; Le Meur (2009b, 2010a) pour les premiers résultats d'une recherche sur la politique des ressources naturelles à Thio.

Foncier terrestre et maritime néo-calédonien : trajectoires et enjeux

Le « foncier terrestre » fait depuis de nombreuses années l'objet d'une réflexion approfondie en Nouvelle-Calédonie, nourrie par les travaux de la recherche fondamentale ou plus appliquée⁵. Cette réflexion a été portée par des acteurs institutionnels (cf. Actes du séminaire, 2001) et traduite en termes de politique publique, en particulier par l'action de l'ADRAF d'État dans le cadre de la réforme foncière⁶, par l'accord de Nouméa (1998) et la loi organique (1999) et dans le cadre des travaux menés par le Sénat coutumier. Le « lien à la terre » est devenu un acteur clef de la politique foncière et plus largement du processus original de décolonisation négociée initié par l'accord de Nouméa. La formalisation juridique de la notion de terre coutumière est venue unifier l'ensemble disparate, renvoyant à différentes strates historiques, que constituent les réserves et leurs agrandissements, les attributions claniques et les GDPL. Au risque de simplifier la complexité historique des relations foncières en Nouvelle-Calédonie, on pourrait avancer que la terre coutumière existe doublement au sens où l'on peut discerner deux strates qui se superposent imparfaitement : (i) les « terres coutumières » formellement reconnues par le cadre légal néo-calédonien (issues, en particulier *via* la séquence revendication/attribution de la réforme foncière) de l'agrégation des éléments mentionnés ci-dessus) et (ii) l'ensemble formées par les faisceaux de droits, d'autorités et d'appartenances qui règlent l'accès et l'usage des terres selon une logique coutumière marquée par sa relative négociabilité, sa faible formalisation et son hétérogénéité face aux contextes locaux. Cette logique coutumière fonctionne selon un certain nombre de principes généraux et de normes (prescriptives) qui permettent de juger des situations dans les deux sens – normatif et cognitif – du terme. La dualité des autorités, issue de la création coloniale d'une organisation administrative indigène spécifique et qui accompagne celles du statut de la terre et des personnes, s'insère dans un paysage institutionnel contemporain qui tend à se complexifier, entre l'achèvement du dispositif néo-coutumier (avec les aires coutumières et le sénat coutumier issus de l'accord de Nouméa), les effets de la provincialisation, l'émergence très progressive des communes et l'apparition d'ONG et d'association dans le secteur du foncier et de l'environnement. Au total, les deux strates « coutumières » ne se superposent pas complètement au sens où des accords avec des représentants coutumiers sont parfois jugés nécessaires avant la mise en valeur d'un espace qui formellement ne relève pas des terres coutumières, comme on a pu

⁵ Voir par exemple Bensa (1992), Naepels (1998), Mapou (1999a & b), Le Meur (2009a), Demmer (2010) ; pour la dimension historique coloniale, Saussol (1979), Dauphiné (1989), Merle (1998).

⁶ La réforme foncière, lancée en 1978 dans l'espoir de « domestiquer » une revendication foncière et politique kanak montante, est passée par des phases contrastées : les extensions de réserves pendant la période de gestion de la réforme foncière par le Territoire (1978/82), combinées à des propriétés claniques sous l'Office foncier (1982/86), un retour à la propriété privée avec l'ADRAF territoriale (1987/88), puis, à partir de 1989, la prééminence des GDPL comme outil d'attribution foncière depuis les accords de Matignon-Oudinot, sous l'égide de l'ADRAF d'Etat (les terres distribuées *via* les GDPL deviennent terres coutumières en 1999, tout en restant jusqu'à récemment soumises à l'impôt foncier).

le voir avec le projet d'usine de traitement du nickel dans la région de Voh-Koné-Pouembout⁷. Cette non-superposition est, comme nous le verrons, à la base de la réflexion sur le foncier maritime.

Le « lien à la mer » n'a pas fait l'objet de la même attention, tant de la part de la recherche que des politiques publiques. Une raison à cela – pour ce qui est des politiques publiques – réside dans le caractère quasi intangible de la loi sur le Domaine public maritime qui laisse peu de place à des modes de gestion inspirés des pratiques et des normes locales. Il traduit la distinction entre le « rivage » ou « bord de mer » – la zone des cinquante pas géométriques (81,20 m) correspondant à l'amplitude des plus grandes marées – et la zone économique exclusive (ZEE). Initialement propriété de l'Etat, le DPM, « inaliénable et imprescriptible », relève de la compétence provinciale depuis la loi organique de 1999 (art. 45 et 46) et il a fait l'objet de la loi de pays n°2001-017 du 11/01/2002 qui ne mentionne pas la possibilité de consulter les autorités coutumières en cas d'aménagement particulier (à part l'art. 67 sur les aménagements portuaires légers), au contraire de l'art. 46 de la loi organique qui stipule que :

« Sous réserve des compétences de l'Etat mentionnées au 3o du I de l'article 21, les provinces réglementent et exercent les droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont celles des rades et lagons, de leur sol et de leur sous-sol, et du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale. Les provinces prennent, après avis du conseil coutumier concerné, les dispositions particulières nécessaires pour tenir compte des usages coutumiers ».

La loi de pays sur le DPM est typiquement une « occasion manquée » (Carine David, communication personnelle), au sens où le court-circuitage sans doute délibéré des moments de consultation avec les autorités coutumières et des navettes entre le congrès de la Nouvelle-Calédonie et le sénat coutumier ont interdit tout déploiement d'une réflexion renouvelée sur le foncier maritime. Résultat, la non-superposition entre terres coutumières et logiques foncières coutumières est à son maximum concernant la zone maritime puisqu'aucun droit de propriété coutumier n'y est en principe reconnu, à quelques exceptions près toutefois⁸. L'interprétation de ce désintérêt pour le foncier maritime constituerait un sujet qui dépasse les limites de ce texte. On peut toutefois avancer que le foncier maritime ne s'est jusqu'à récemment pas transformé en enjeu économique et politique majeur, contrairement au foncier terrestre qui est au cœur de l'histoire coloniale et récente de la Nouvelle-Calédonie. Mais les choses changent.

⁷ Cf. le procès verbal de palabre relatif à la clarification des droits fonciers coutumiers sur le secteur concerné par le projet de l'usine du Nord entre les villages de Voh et les tribus concernées (PV du 22/03/2002, envoyé par le maire de Voh à l'ADRAF).

⁸ Certaines réserves autochtones, désormais catégorisées terres coutumières, sont situées sur l'espace du DPM mais celui-ci a en principe fait l'objet d'un déclassement à la création des réserves (Grand Borendy, Saint-Jean Baptiste ou Saint-Joseph) ou lors d'agrandissements ultérieurs (pas de cas à Borendy) (Jean-François Nosmas & Pierre Chatelain, ADRAF, communication personnelle, 02/03/2010). Les espaces côtiers sous emprise SLN (vers Thio Mission et le Botamere) ont connu des évolutions contrastées et parfois décalées en regard de la législation du le DPM.

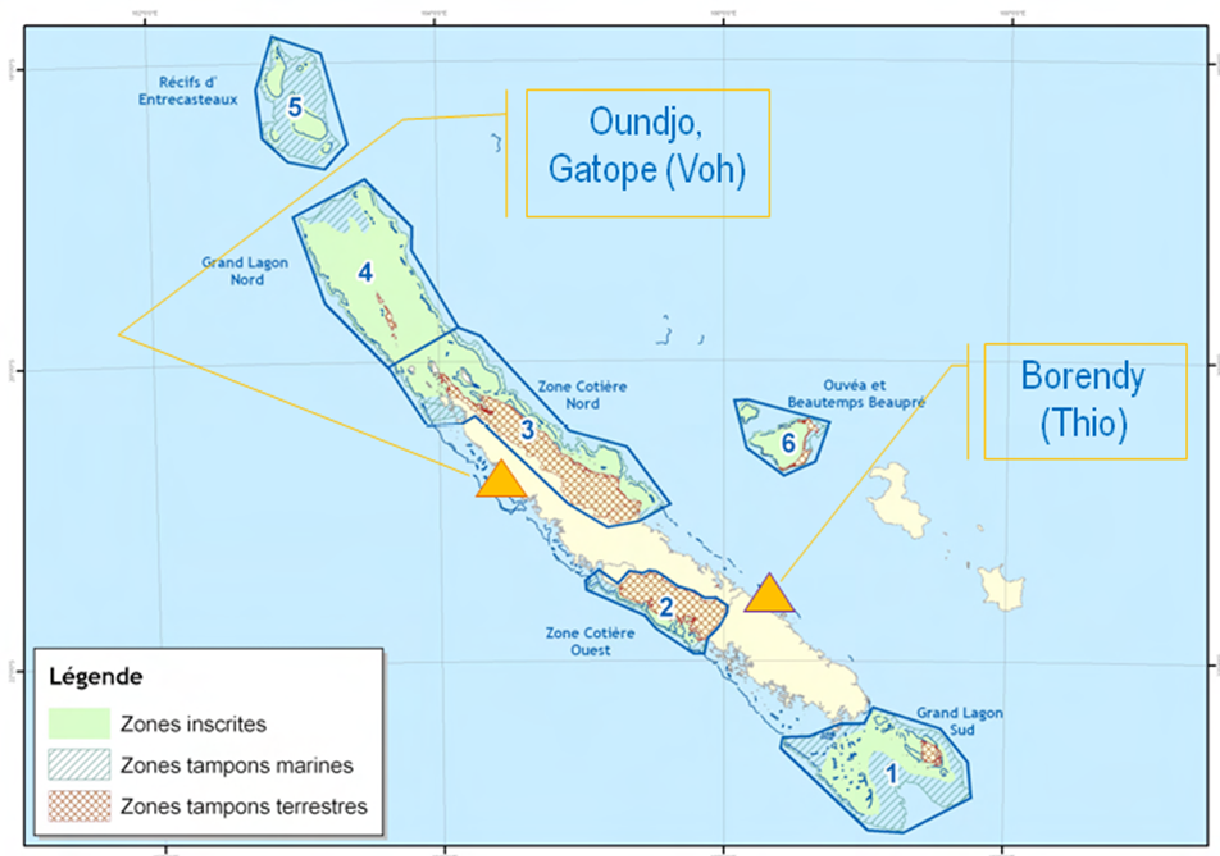
Les choses changent, certes, mais dans des directions qui ne sont pas forcément convergentes. Toujours est-il que la montée du souci environnemental, symbolisée par le classement par l'UNESCO d'une partie du lagon néo-calédonien au patrimoine mondial de l'humanité, l'importance des projets miniers et industriels actuels, ainsi que les bénéfices économiques de certaines pêches (l'holothurie par exemple) font du DPM un enjeu central pour différents groupes d'acteurs. Cet enjeu est pluriel, renvoyant à des questions de développement économique, de protection de l'environnement et de distribution des pouvoirs de contrôle sur les ressources. Vue du point de vue « étatique » qui est celui des provinces, le DPM est un élément de souveraineté. Les trois provinces ont elles-mêmes des positions et des pratiques différentes dans leur gestion du DPM, en fonction de choix politiques divergents (indépendance ou non), selon des lignes de clivages internes (politiques *versus* administratifs, environnement *versus* développement, etc.) et enfin parce que la faible définition des orientations de politique publique laisse de la marge pour des interprétations différentes du cadre légal. D'un point de vue à la fois plus localisé et national, les Kanak peuvent voir dans les dispositifs qui touchent au DPM (classement UNESCO, codes provinciaux de l'environnement, intervention d'ONG internationales, etc.) un enjeu de reprise de contrôle sur leur espace d'action et leur gestion du temps, autour des thèmes de l'autochtonie, d'une patrimonialisation « endogène » et d'un souci de l'histoire et des générations futures. Face à la montée de l'idéologie et du dispositif environnementaliste – face à « l'environnementalisation » du monde pour paraphraser Agrawal (2005), qui passe par un processus de subjectivation environnementale –, on observe des mouvements organisés et des demandes parfois anciennes de protection et de gestion locale de zones maritimes. Nous allons reprendre ce débat dans la section qui suit à partir de points de vue locaux, en cherchant à en tirer les enseignements en termes d'analyse et de méthode.

Foncier maritime et intervention publique : le point de vue local

Face à la discontinuité marquée que le cadre légal instaure entre foncier terrestre et foncier maritime et la montée de l'environnementalisme, on a l'affirmation dans le discours kanak de la continuité des maîtrises territoriales « coutumières » qui vont « de la chaîne au récif ». Nous l'avons dit, si cette absence de solution de continuité entre terre et mer a été notée un peu partout dans le Pacifique, il n'est pas certain qu'elle aille de soit. En d'autres termes, l'analogie entre « lien à la terre » et « lien à la mer » doit être questionnée empiriquement, pour en identifier la validité et les limites. Deux sites de recherche ont été explorés à cet effet, l'un à Borendy (commune de Thio, province Sud), sur la cote sud-est, l'autre dans la zone de Oundjo et Gatope (commune de Voh, province Nord). Les terrains sont situés dans les deux provinces de la Grande Terre qui ont chacune développé un cadre légal et des orientations politiques et développementistes différentes. La problématique environnementale/marine locale est également différente : démarrage prochain d'aires marines protégées provinciales à Thio-Borendy, existence d'une « réserve coutumière » non

reconnue légalement mais perçue localement comme légitime à Oundjo. Les deux sites sont également à première vue très différents en termes d'« enclavement », qui est marqué à Borendy⁹. Ces niveaux de différenciation renvoient à la question des jeux d'échelle entre tribu/district coutumier, commune, province et territoire qui viennent encore complexifier le pluralisme institutionnel et juridique qui imprègne à la fois les modes locaux de gestion de ressources et la production des politiques publiques.

Localisation des sites de recherches et de la zone de classement UNESCO



L'exploration de la problématique du foncier maritime est passée par plusieurs entrées empiriques : (i) l'histoire longue du peuplement, (ii) l'idéologie géographique qui sous-tend les représentations et conceptions de l'espace marin et littoral en lien avec l'économie morale faite de normes et de principes de justifications à valeur à la fois cognitive et normative ; (iii) l'histoire des interactions entre foncier (terrestre

⁹ Les guillemets se justifient par le caractère historiquement construit de l'enclavement de Borendy : ce n'est pas une donnée de nature, mais le résultat de politiques publiques particulières (mise en réserve coloniale, infrastructures routières faibles, exploitation minière dominante) et de l'histoire récente (les « événements » des années 1984-88) qui ont entraîné un bouleversement démographique de Thio (départ de la majorité des Blancs et aussi de beaucoup d'Indonésiens et Polynésiens) et la fin de la fonction récréative de Thio pour les nouméens (disparition de l'hôtel de La Moara par exemple).

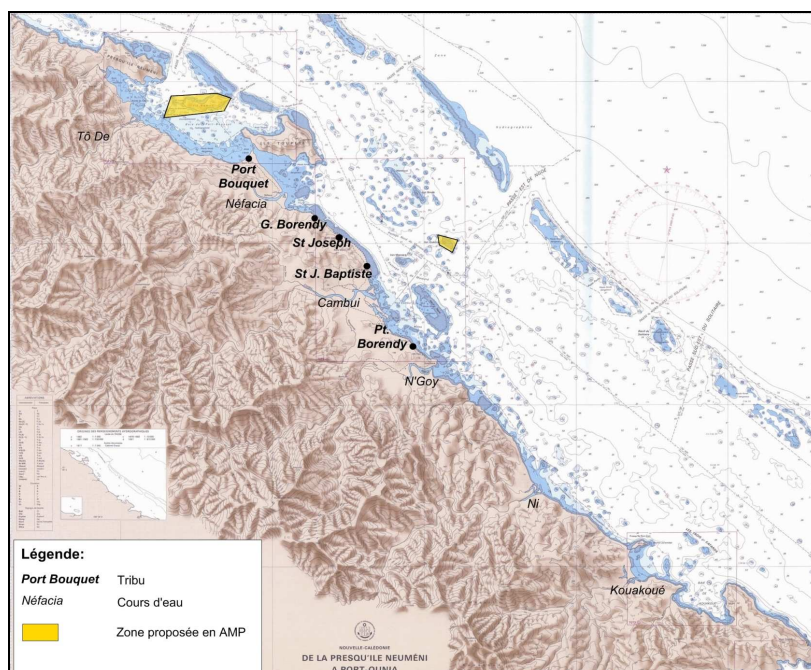
et maritime) et opérations de développement ; (iv) l'actualité des interventions publiques environnementales.

(i) L'histoire du peuplement permet de repérer les déplacements et les conflits liés à l'histoire précoloniale et coloniale, qui ont à plusieurs reprises redistribué les cartes et dont les effets peuvent encore se faire sentir aujourd'hui dans l'appréciation des légitimités et des droits de chacun. Cette entrée permet aussi de situer l'enjeu des ressources marines par rapport aux spécialisations fonctionnelles des clans au sein des chefferies (en particulier les « clans pêcheurs » reconnus « détenteur[s] des connaissances et des objets magico-religieux nécessaires à la capture de la faune marine », Leblic, 1989 : 112°), spécialisations qui apparaissent évolutives (disparitions, recompositions), non systématiques (toutes les spécialisations ne sont pas représentées dans une chefferie) et non exclusives (un clan peut avoir plusieurs fonctions, éventuellement en relation avec plusieurs chefferie).

A Borendy, la mobilité des groupes sociaux a historiquement suivie deux grandes directions, transversale de la côte ouest à la côte est via la chaîne centrale, et latérale, avec des liens et des mouvements entre Canala (et au-delà : Kouaoua, Houaïlou) et Yaté (et au-delà : sud de la côte ouest) (voir aussi Mapou, 1999a ; Le Meur, 2010a). L'expansion du front minier et pastoral à partir des années 1870 et la colonisation missionnaire ont ensuite entraîné des déplacements de populations vers la côte et les missions et des recompositions sociopolitiques que la guerre de 1878 est venue accentuer. Du fait de l'importance des mouvements de population dans la zone, les hiérarchies et les maîtrises de terre sont difficiles à saisir aujourd'hui et les relations entre chefferie et clan pêcheur « gardien de la sagaie et du filet »¹⁰ portent encore la marque de différends anciens¹¹.

¹⁰ L'hypothèse d'un lien entre les fonctions de clan pêcheur et de clan guerrier a été notée par I. Leblic (1989 : 121, n18) pour l'île des Pins.

¹¹ Le positionnement historique et politique des Tonhouéri par rapport au clan de chefferie Nekare n'est pas parfaitement clarifié : clan fondateur, premier arrivant (comme l'affirment certains de ses membres) ou clan subordonné à la chefferie (ce que laisserait penser certaines listes généalogiques recueillies par l'ADCK) ? Voir aussi Leblic (1989 : 114 *et seq.*) pour le cas de l'île des Pins.



A Oundjo aussi, les déplacements liés à l'ampleur des spoliations foncières sur la côte ouest, au cantonnement de la fin du XIX^e et à la répression de la révolte de 1917 ont brouillé les hiérarchies et les fonctions claniques ; on note en particulier l'absence de tout clan pêcheur ou de la mer, alors même qu'il y a toujours eu des pêcheurs sur le littoral de Vavouto à Népoui à la base d'une continuité relative dans les pratiques et la transmission de connaissances et savoir-faire (à la réserve des savoirs magico-religieux liés à des clans définis). Le confinement sur des terres réduites et peu fertiles a en revanche probablement entraîné un repli sur les ressources marines qui pourraient expliquer (pour partie) l'émergence d'une « réserve marine informelle » exprimant une volonté de maîtrise exclusive de la tribu d'Oundjo sur son espace marin de proximité.



(ii) Pour Joël Bonnemaïson (1989), l'« idéologie géographique » des sociétés vanuataises procède de la notion de lien bien plus que de celle de limite. La territorialité qui en découle est réticulaire, et non pas géométrique. Dans le cas qui nous occupe, la pertinence des notions de territoire et de frontière pour analyser les modes d'accès, d'usage et de contrôle des espaces marins (côte, lagon, îlots, récif) et des ressources qui leur sont associées doit être évaluée à sa juste place. Il s'agit d'identifier le « degré » de territorialisation des modes d'accès et de contrôle des ressources marines et les conceptions de la frontière mobilisés. Pour saisir la dimension territoriale des modes d'accès et de contrôle du foncier maritime, il faut s'intéresser aux catégories cognitives et normatives, aux principes de justification qui sont mobilisés dans les questions relatives aux usages du lagon et aux comportements des acteurs, en bref à « l'économie morale » (Scott, 1976) locale. On a fait l'hypothèse que les logiques d'action et de jugement étaient autant basées sur une appréciation des « bons comportements », ceux qui correspondent à des principes généraux concernant le respect de règles, d'interdits, de pratiques, que sur une logique territoriale qui juxtaposerait un groupe social (le clan ? la tribu ?) à « son » territoire. Les données empiriques montrent des situations contrastées en la matière, en accord avec le caractère contextuel de la notion d'économie morale.

Les discours et les pratiques sur l'espace marin côtier à Borendy mobilisent des arguments territoriaux et moraux. La localisation des cinq tribus du district est pour une large part une construction coloniale mais l'appropriation de l'espace marin continue d'obéir à un principe de continuité. Les espaces de pêche côtière se situent en face des tribus mais lorsque l'on s'éloigne du rivage en direction de certains îlots et plus encore sur le récif barrière, la délimitation tend à devenir plus floue et les espaces tribaux se chevauchent. Le principe de continuité terre-mer est complexifié par le jeu des alliances, qui octroie des droits de culture auxquels sont associés des droits de pêche en face des champs, non transmissibles en ligne utérine. Le jeu des déplacements précoloniaux et coloniaux, des alliances et des redistributions de terre pendant la réforme foncière donne une marge de manœuvre mais celle-ci n'est pas illimitée, elle est contrainte par un ensemble de principes et de normes qui sous-tendent les « bonnes pratiques » et les « bons comportements », catégorie qui inclut les interdits qui s'appliquent à des pratiques ou des lieux particuliers, en général en relation avec un récit « mythico-historique » spécifique (récit d'installation, de pacte avec les génies du lieu, d'acquisition auprès d'eux de techniques particulières, de pêche par exemple). « Ce qui ne se fait pas » peut être sanctionné de différentes manières qui vont de la perte de respect de la part des voisins à la sanction d'origine mystique. Si l'économie morale de la pêche est affaire de normes, d'appartenances, elle met aussi en jeu des autorités. Le clan pêcheur de Borendy (les Tonhoueri) était responsable à la fois du contrôle des bonnes pratiques et du respect des interdits en matière de pêche (voir Leblic, 1989 : 114 pour une observation similaire à l'île des Pins) et de l'approvisionnement en produits de la mer pour la fête de la nouvelle igname.

La réserve marine informelle d'Oundjo s'est construite autour d'une volonté nettement territorialisée de protéger l'espace marin contigu à la tribu pour en faire un domaine à usage exclusif (cf. aussi Horowitz, 2004). Les investigations empiriques ont toutefois montré que l'accès n'était pas interdit à des affins, souvent

membres de tribus voisines (Gatope en particulier), mais essentiellement pour des usages liés à des cérémonies coutumières. Les délimitations de la réserve varient par ailleurs selon les interlocuteurs et ces différences renvoient à des usages, à des usagers et à des fondements historiques différents. Trois strates peuvent être distinguées, mais qui ne font pas forcément consensus au sein de la tribu d'Oundjo elle-même traversée par de fortes dissensions aux racines complexes : politique – concernant la chefferie –, religieuses, économique, relatives au lieu d'implantation de l'usine du Nord, hésitant entre le site de Pinjen et celui de Vavouto finalement choisi, et en mettant en scène les groupements de développement créés dans les années 1980, comme le GIE Gaou (cf. *infra*) et le GIE Géo6 élevage de Pinjen (voir aussi Horowitz, 2003) : un cœur restreint à usage exclusif de la tribu, un domaine plus large qui chevauche la zone de Koniène, située plus au sud, où vont pêcher des membres des tribus voisines et des habitants des villages, et enfin une zone très large, s'étendant au sud jusque vers Népoui, qui vient plus rappeler des liens coutumiers et des déplacements anciens, coloniaux aussi, que fonder une volonté de contrôle sur la ressource. Cette extension correspond à certains usages spécifiques coutumiers qui sont des marqueurs de cet attachement historique.

On observe en outre un autre lien entre terre et mer *via* les passerelles établies entre calendriers agraire (de l'igname en particulier) et marins (concernant la pêche et aussi le passage de certaines espèces emblématiques comme les baleines). Ainsi, à Borendy, les activités de pêche s'arrêtent tant que les champs d'igname ne sont pas encore buttés et la pêche de nuit à la langouste ne doit pas démarrer avant que la plantule d'igname n'ait atteint quelques centimètres et soit tuteurée.

(iii) D'autres interactions et enjeux communs mettent en relation foncier terrestre et marin. Ils s'insèrent en particulier dans une trajectoire historique nationale, celle qui naît vers la fin des années 1960 avec la revendication culturelle puis politique des Kanak, marquée par le tournant indépendantiste des années 1970. Ce contexte national est décliné localement selon des lignes de forces et des enjeux pour partie spécifiques et qui combinent question foncière, développement économique et conflits environnementaux. C'est dans ce cadre que peut se faire la jonction entre la question de la gestion des ressources marines et la revendication politico-foncière.

A Borendy, la mise en place d'AMP, concernant pour l'instant exclusivement des espaces inclus dans le DPM, ne rencontre pas un milieu vierge et inerte. Toute une série de mouvements et d'interventions jalonne l'histoire environnementale locale, depuis l'événement fondateur que constitue le démarrage de l'exploitation minière : la crise de Ngoye en 1978 qui construit explicitement un lien entre question environnementale et revendication politique, les « événements » de 1984-85 très aigus à Thio, le projet local de protection de l'environnement de 1994-95, marqué par le rôle de l'association Biosphère et dont l'échec renvoie pour une large part à un différend intergénérationnel, le projet provincial (de fait fondamentalement porté par J. Lafleur) en 2003 de mise en réserve intégrale (sous la forme d'un parc provincial) de la Côte oubliée qui va rencontrer l'opposition des coutumiers, ceux-ci sollicitant l'intervention de l'ADRAF.

Oundjo a été un lieu chaud de la revendication politique kanak dans les années 1980 (cf. le récit de René Guiart, 2001) et la réserve marine s'est probablement cristallisée comme élément de la revendication foncière, encore que les récits divergent sur ce point (mais une origine antérieure n'invalide pas l'hypothèse). Le lien entre foncier maritime et revendication passe par la constitution en 1981 du GIE (groupement d'intérêt économique) Gaou qui réunit les tribus de Gatope et d'Oundjo pour la promotion de la pêche, de la commercialisation et la transformation des produits de la mer (voir Leblic, 1993 : 271-272). Or les GIE ont constitué un outil de développement mobilisé dans le cadre de la réforme foncière telle qu'elle avait été conçue initialement, lors de son lancement en 1978, comme instrument de « domestication » de la revendication indépendantiste, selon une logique quasiment consubstantielle du développement, à savoir la traduction de question politique en solution technico-économique.

(iv) La montée de l'enjeu environnemental va de pair avec la politique de développement économique (extraction minière et industrie métallurgique) qui s'inscrit dans la logique d'émancipation et de décolonisation négociée voulue par l'accord de Nouméa. Elle se traduit par des mesures spécifiques (type AMP à Borendy) ou des aménagements des projets industriels (type Comité environnementaux concernant Oundjo). Ces mesures de politique publique sont interprétées et appropriées localement en fonction d'enjeux et de configurations d'acteurs spécifiques.

A Borendy, il s'agit d'un instrument de politique environnemental largement pré-identifié, bien qu'il existe une marge de manœuvre dans la définition des limites territoriales de l'AMP, de ses objectifs (plan de gestion) et de sa structuration (comité de gestion). L'étude de terrain a montré que le positionnement ex-ante des acteurs locaux pouvait être analysé comme résultant du croisement de plusieurs grilles de lecture : (i) socio-économique (usage du lagon, logique marchande ou non, dépendance plus ou moins forte par rapport à la ressource lagonaire) ; (ii) politique (positionnement indépendantiste, discours de l'autochtonie, environnementalisme) ; (iii) foncière et spatiale (tribus/clans plus ou moins bien doté en espace marin). Il faut aussi s'arrêter sur le discours des membres des tribus de Borendy sur les espaces à protéger. Le discours est celui du don : « donner un îlot, un récif au projet ». On peut interpréter le recours à ce registre sur plusieurs modes. Il s'agit tout d'abord de mettre en pratique l'idée souvent affirmée que les aires protégées doivent être à tout le monde, que c'est un bien commun. On décèle aussi le souci d'entrer dans une logique de réciprocité avec la province Sud à l'origine du projet, selon un schéma clientéliste d'échange de biens et services qui organise bien souvent les relations sociales dans le cadre d'interventions de développement (Mosse, 2005 ; Le Meur, 2008). Cet échange peut viser à placer le donateur (bailleur de fonds) en position d'obligé, selon l'une des ruses dont le don est coutumier (Laurent, 1997). En même temps, donner est aussi une manière de réaffirmer (ou de faire bouger) une position dans les hiérarchies locales des clans et chefferies (et très prosaïquement de ne pas rester sur le quai quand s'ébroue le train du développement). Enfin, la question que l'on peut se poser concerne le contenu de ce don, qui incorpore, dans une logique qui n'est que partiellement territoriale, l'ensemble des éléments relevant de l'appartenance, des normes, des savoirs et de l'histoire constitutifs du foncier maritime dans sa dimension « immatérielle » (cf. Strathern, 2009).

A Oundjo, le cas de figure est différent puisque nous ne sommes pas en face d'une intervention environnementale spécifique mais de la structuration d'une arène autour de l'enjeu minier (le projet KNS avec l'usine voisine de Vavouto) autour duquel se cristallise une rhétorique et un dispositif environnemental (Comité environnemental Koniambo). L'environnement peut devenir un argument ou une « monnaie d'échange » dans le cadre de négociations entre KNS et les populations riveraines qui prennent là aussi la forme d'un échange (inégal) de services, sachant que la question de la sous-traitance et de l'emploi local (en l'occurrence la forme dominante de captation de la rente minière) « surdétermine » la relation.

Au-delà des différences, dans les deux cas, l'arène locale s'organise autour de la montée de l'enjeu environnemental et des dispositifs qui lui sont liés, y compris lorsqu'il s'agit de faire face à l'arrivée massive d'un projet industriel comme à Oundjo. Dans les deux cas aussi, l'arène qui se constitue progressivement n'est pas exactement locale, mais plutôt localisée autour de certains endroits et certains enjeux tout en étant composée d'acteurs non locaux : la direction de l'environnement de la province Sud, le conseil municipal de Thio, les coutumiers du district de Thio (c'est l'autre district au niveau communal), les associations environnementales et autochtones, dans le cas de Borendy ; l'usine du Nord (KNS), le service des pêches de la province Nord, la fédération Djélawé des clans de la mer, les différentes associations et fédérations de pêcheurs (Botevo, Xha Thalape, Fédération des pêcheurs du Nord), le Comité environnemental, les pêcheurs des villages voisins, les anciens maîtres de la terre (ne vivant plus sur place), pour le cas d'Oundjo.

Conclusion

Nous reviendrons sur deux points en conclusion, qui touchent d'une part à la question de l'intervention publique en matière de gouvernance des ressources naturelles, d'autre part à celle, qui sous-tend ce texte, de la caractérisation du foncier maritime.

Premier point, l'analyse des politiques locales en matière d'environnement et de développement requiert un retour sur les actions passées pour éviter les pièges de l'amnésie qui affecte trop souvent le monde du développement. La compréhension des enjeux environnementaux passe par leur mise en relation avec les autres types d'enjeux et l'identification des acteurs, locaux et extra-locaux, qui les portent. Il implique aussi de questionner les présupposés des interventions, comme ceux de « développement local », de « participation », de « demande locale » qui jouent un rôle clef dans la structuration comme dans la légitimation de l'intervention (Mosse, 2005 ; Le Meur, 2008). Dans le cas de Borendy, la question de la « demande locale » n'est compréhensible que replacée dans la série historiques des épisodes passés, elle doit être traitée en relative abstraction de la solution proposée, si l'on veut espérer en saisir les enjeux locaux (de protection du lagon, de reprise de contrôle sur l'espace, de revendication foncière, de

développement économique et touristique, etc. ?). L'approche par le « local » est elle aussi à discuter, entre la réalité locale, à Borendy, de liens historiques et contemporains fort avec Thio Mission ou Yaté et le mythe toujours vivace dans le Pacifique de la « gouvernance communautaire » (Schoeffel, 1997) ou « indigène » (White, 2007).

Second point, Il faut revenir sur la caractérisation du foncier maritime. On a procédé, comme annoncé, par analogie et par comparaison mais aussi, on l'a vu, par interrelation avec le foncier terrestre. La réflexion est loin d'être achevée, ne serait-ce que du fait des possibles changements dans les approches de la question, sous la pression de nouveaux acteurs, de nouveaux référentiels et de nouveaux enjeux. L'histoire de la rupture politico-juridique entre foncier terrestre et foncier maritime est un phénomène structurant (voir aussi Gaspar & Bambridge, 2008, pour la Polynésie française), tout comme la résilience (faite évidemment de mutations) des logiques stratégiques et représentationnelles coutumières. On voit aussi que l'exploration, encore incomplète, du fonctionnement du foncier maritime, en particulier la manière dont s'imbriquent des logiques territoriales, cognitives et normatives, peut enrichir la connaissance du foncier terrestre. Il y a un réel besoin de connaissances empiriquement fondées sur les modes d'accès, d'usage, d'appropriation, de gestion, de contrôle des ressources marines, à un échelon local (clan, tribu) mais prenant en compte des interactions avec des échelons supérieurs (district, commune, etc.), que ce soit en termes de logiques d'acteurs ou du point de vue des politiques publiques. Dernier élément, qui rejoint le premier point de cette conclusion très provisoire, les interventions publiques, en particulier environnementales, souvent liées à des enjeux de développement (en l'occurrence miniers, industriels et touristiques mais aussi d'exploitation des ressources marines), vont transformer les arènes locales et les configurations d'acteurs au-delà de la localité. En d'autres termes, le détour par le politique n'est pas seulement probable, il est nécessaire, pour permettre l'expression des revendications et des aspirations des différentes parties prenantes et favoriser une négociation publique à différents échelons politico-administratifs et territoriaux. L'enfermement dans une vaine recherche de « la » bonne solution technique – au sens large, c'est-à-dire incluant les outils institutionnels et juridiques – serait, là comme ailleurs, contreproductif.

Bibliographie

- Actes du séminaire, 2001, *Foncier & développement en Nouvelle-Calédonie*, Nouméa : Centre Culturel Jean-Marie Tjibaou, 10-12 octobre 2001.
- Agrawal, Arun 2005, *Environmentality. Technologies of Government and the Making of Subjects*, Durham : Duke University Press.
- Bensa, Alban 1992, Terre kanak : enjeu politique d'hier et d'aujourd'hui. Esquisse d'un modèle comparatif, *Etudes rurales*, n° 127-128 : 107-131.
- Bonnemaison, Joël 1989, L'espace reticulé. Commentaires sur l'idéologie géographique, in: Pinton, Florence (dir.) *Tropiques, lieux et liens*, Paris, Editions de l'ORSTOM : 500-510.
- Colin Jean-Philippe 2008, Disentangling Intra-Kinship Property Rights in Land: A Contribution of Economic Ethnography to Land Economics in Africa, *Journal of Institutional Economics* 4(2): 231-254.
- Crocombe, Ron 2008 (7^{ème} édition), *The South Pacific*. Fiji : Institute of Pacific Studies, University of the South Pacific.
- Dauphiné, Joël 1989, *Les spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie (1853-1913)*, Paris : L'Harmattan.
- Demmer, Christine 2010, Nouveaux enjeux fonciers et évolution du nationalisme kanak après l'accord de Nouméa, Nouvelle-Calédonie. Un éclairage sur des projets de société successifs, in : Jacob, J.-P. & P.-Y. Le Meur (dir.) *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Paris, Karthala : 375-402.
- Gaspar, Cécile & Tamatoa Bambridge 2008, Territorialités et aires marines protégées à Moorea (Polynésie française), *Journal de la Société des Océanistes* 126-127 (1/2) : 231-245.
- Guiart, René 2001, *Le feu sous la marmite*, Nouméa : Le Rocher-à-la-Voile.
- Horowitz, Leah 2003. *Stranger in One's Own Home. A Micropolitical Ecological Analysis of the Engagement of Kanak Villagers with a Multinational Mining Project in New Caledonia*, Canberra: Australian National University.
- 2004, Réserver sa place: définitions kanak du concept de "réserve" de ressources naturelles vivantes, in : Lebigre, J.-M. & Decoudras P.M. (dir.) *Les aires protégées insulaires et littorales tropicales*, Bordeaux, Université de Bordeaux 3, CRET, Coll. «Illes et archipels», 32 : 141-148.
- Lasseigne, Laetitia 2008, *La formalisation des enjeux de gestion sur la zone côtière à partir des usages liés à la pêche locale. Le cas de la zone récifo-lagonaire Voh-Koné-Pouembout*, Programme COGERON, Mémoire de Master Aménagement et développement des territoires maritimes et côtiers, Université de Bretagne Sud, Pouembout-Lorient.
- Laurent, Pierre-Joseph 1998, *Une association de développement en pays mossi. Le don comme ruse*. Paris : Karthala.
- Leblic, Isabelle & Marie-Hélène Teulière 1987, *Systèmes techniques et sociaux d'exploitation traditionnelle des ressources marines des pêcheurs kanaks du nord et du sud de la Nouvelle-Calédonie*, Paris : étude pour les appels d'offre CORDET 1983 (ministère de la Recherche et secrétariat aux DOM-TOM) et mission du Patrimoine ethnologique 1983 et 1984 (ministère de la Culture).
- Leblic, Isabelle 1989, Les clans pêcheurs en Nouvelle-Calédonie. Le cas des l'île des Pins, *Cahiers des sciences humaines* 25 (1-2) : 109-123.
- 1993, *Les Kanak face au développement. La voie étroite*, Nouméa-Grenoble : ADCK-PUG.
- 2008, *Vivre de la mer, vivre avec la terre.... Savoirs et techniques des pêcheurs kanak du sud de la Nouvelle-Calédonie*, Paris : Société des Océanistes.
- Le Meur, Pierre-Yves 2002, *Approche qualitative de la question foncière. Note méthodologique*, Document de travail n°4 de l'UR REFO, Montpellier : IRD.
- 2008, Le développement comme constructivisme. Point de vue anthropologique. *Sociétés politiques comparées* n°8, revue en ligne du FASOPO, Paris.
- 2009a, Réflexions sur un oxymore. Le débat du 'cadastre coutumier' en Nouvelle-Calédonie, in : Faugère Elsa & Isabelle Merle (dir.) *La Nouvelle-Calédonie, vers un destin commun ? Nouveaux enjeux, nouveaux terrains*, Paris, Karthala : 101-126.
- 2009b, Opérateurs miniers, gouvernementalité et politique des ressources à Thio, Nouvelle-Calédonie. *Pacific Science Intercongress Proceedings* (Papeete, 3-6 mars 2009).
- 2010a, Locality and mobility in colonial/postcolonial New Caledonia. The case of the Kouare tribe (*xûâ Xârâgwii*), Thio (Cöö), Conférence ASAO, session "Villages and Their Alters in Melanesian Social Worlds", Alexandria, VA, 9-13 February 2010.
- 2010b, La terre en Nouvelle-Calédonie : pollution, appartenance, propriété intellectuelle, *Multitudes* (à paraître).
- Mapou, Louis 1999a, Représentations et pratiques de l'espace foncier chez les Kanak de Yaté, in : David, G., Guillaud, D. & P. Pillon (dir.) *La Nouvelle-Calédonie à la croisée des chemins : 1989-1997*. Sociétés des Océanistes-IRD : 103-120.

- 1999b, De 1978 aux accords de Matignon, dix années de réforme foncière en Nouvelle-Calédonie, in : David, Gilbert, Guillaud, Dominique & Patrick Pillon (dir.) *La Nouvelle-Calédonie à la croisée des chemins : 1989-1997*. Sociétés des Océanistes-IRD : 137-155.
- Merle, Isabelle 1998, La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie, *Enquête* n°7 : 97-126.
- Mosse, David 2005, *Cultivating Development. An Ethnography of Aid Policy and Practice*. London : Pluto Press.
- Naepels, Michel 1998, *Histoires de terres kanakes. Conflits fonciers et rapports sociaux dans la région de Houaïlou (Nouvelle-Calédonie)*, Paris : Belin.
- 2006, Réforme foncière et propriété dans la région de Houaïlou (Nouvelle-Calédonie), *Etudes rurales* n°177 : 43-54.
- Poncet, Estelle 2010, *Modes d'usage et de gouvernance des ressources marines dans la zone d'Oundjo et Gatope, région de Voh-Koné-Pouembout (Nouvelle-Calédonie)*, Mémoire de Master en anthropologie et métiers du développement durable, Aix: Université de Provence.
- Ribot, Jesse & Nancy Peluso 2003, A Theory of Access, *Rural Sociology* 68 (2) : 153-181.
- Sauboua, Paul 2009, *La mise en place des Aires Marines Protégées du district de Borendy (Thio, Nouvelle-Calédonie). Acteurs, enjeux et gouvernance*, Mémoire de Master en développement agricole tropical, Montpellier : IRC.
- Saussol, Alain 1979, *L'Héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie*, Paris : Publication de la Société des Océanistes n°40.
- Schoeffel, Penelope 1997, *Myths of community management: sustainability, the state and rural development in Papua New Guinea, Solomon Islands and Vanuatu*, Discussion Paper 97/8, Research School of Pacific and Asian Studies, Canberra: Australian National University.
- Scott, James 1976, *The Moral Economy of the Peasant. Rebellion and Subsistence in Southeast Asia*, New Haven : Yale University Press.
- Sikor, Thomas & Christian Lund 2009, Access to Property: A Question of Power and Authority, *Development and Change* 40 (1) : 1-22.
- Strathern, Marilyn 2009, Land: Intangible or Tangible Property? in : Chesters, T. (ed.) *Land Rights. The Oxford Amnesty Lectures 2005*, Oxford, Oxford University Press : 13-38.
- Teulières-Preston, Marie-Hélène 2000, Le droit maritime kanak et ses transformations, in : Bensa, Alban & Isabelle Leblic (dir.) *En pays kanak. Ethnologie, archéologie, linguistique, histoire de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, éditions de la MSH : 129-146.
- Toussaint, Marie 2010, *Pratiques et enjeux de la cogestion des ressources lagunaires en Nouvelle-Calédonie : l'exemple du programme COGERON dans la région de Voh-Koné-Pouembout (Nouvelle-Calédonie)*, Mémoire de Master en anthropologie et métiers du développement durable, Aix: Université de Provence.
- Wagner, John & Malia Talakai 2007, Customs, Commons, Property, and Ecology : Case Studies from Oceania, *Human Organization* 66 (1) : 1-10.
- White, Geoffrey 2007, *Indigenous Governance in Melansia*, Discussion Paper 2007/5, Research School of Pacific and Asian Studies, Canberra: Australian National University.